

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 055-2024

ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA SOIREE DE CLOTURE DE L'EVENEMENT DIT « LES MARDIS DE GRAND-CASE » ET D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AXE DE LA ROUTE DE L'ESPERANCE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'Arrêté modificatif N° 007-2024 portant fermeture temporaire du Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » à Grand-Case à l'occasion de l'organisation de la 21^{ème} édition de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case » et d'une restriction de la circulation sur l'axe de la Route de l'Espérance,
- La demande de prolongation formulée par l'Association « Calypso Event » représentée par Madame Chantal VERNUSSE en collaboration avec les restaurants, commerçants hôteliers et restaurants locaux de Grand-Case,
- L'avis favorable émis par les services de la Préfecture en date du 03 Mai 2024,
- l'avis favorable de la Police Territoriale en date du 03 Mai 2024,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de l'organisation « *les Mardis de Grand-Case* »,
- sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la soirée de clôture de l'évènement dit « Les *Mardis de Grand-Case* » organisé par l'Association «**Calypso Event** » sous la responsabilité de Madame **VERNUSSE Chantal**, il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case le Mardi 07 Mai 2024 de **15 Heures 00 à 23 Heures 30 minutes**.

ARTICLE 2 : C'est ainsi que :

- la portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » comprise entre l'intersection Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel »/Rue des Lambis et l'intersection « Boulevard BERTIN-MAURICE Léonel/RN7 sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne, le Mardi 07 Mai 2024 de 16 Heures 00 à 23 Heures 00.
- Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur dans la portion de rues sus-indiquées seront INTERDITS. L'accès aux exposants dans ladite portion de rue sera autorisé sous le contrôle de la police territoriale,
- **La circulation sera interdite sur la route de l'Espérance entre dans le sens Aéroport de Grand-Case/Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » le Mardi 07 Mai 2024 de 17 Heures 00 à 23 Heures 00,**

ARTICLE 3 : A ce titre :

- La portion de la Rue des Ecoles comprise entre l'intersection (hauteur entrée rue des Wilks) jusqu'à l'ancien poste de Police Territoriale sera ouverte à la circulation automobile uniquement aux riverains souhaitant accéder à leur domicile, commerçants et visiteurs souhaitant accéder au parking situé derrière l'ancien poste de police. **Des barrières de sécurité devront être installées au-delà de la zone sus-indiquée de manière à interdire toute circulation automobile. Une présence physique devra y être maintenue jusqu'à la fin de la manifestation,**
- La sortie de tout véhicule à moteur doit se faire par la rue des Wilks pour ainsi poursuivre jusqu'à la Route de l'Espérance,
- **Seuls les riverains, touristes, taxis et bus touristiques regagnant leur domicile ou hôtels situés dans le secteur de la Route de l'Espérance seront autorisés à dépasser le point de contrôle installé à hauteur de l'aéroport de Grand-Case qu'après contrôle effectué auprès des agents de la Police Territoriale et du service de gardiennage en poste dans la zone,**
- **Le stationnement de tout véhicule sur la chaussée dans la portion du boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » comprise entre le parking public jusqu'à la limite du restaurant «*Spiga*» sera INTERDIT,**
- Le comité organisateur doit inciter le public à faire usage des parkings sécurisés et éclairés mises en place à cet effet. **Le stationnement en bordure de route ne sera pas autorisé dans les voies avoisinantes ni sur la route de l'Espérance,**
- Le comité organisateur est chargé de la pose des barrières de sécurité aux différents points de fermeture mentionnés à l'Article 2,

ARTICLE 4 : La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants, hôteliers et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurités soient posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; **une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,**

- **Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans les rues fermées à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,**
- Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 5 : **Dès 23 Heures 30, la circulation automobile sera sans exception OUVERTE dans les conditions habituelles dans l'ensemble des rues.**

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 7 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 8 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 03 Mai 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON